N° 111

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi de M. Etienne DAILLY tendant à accorder un nouveau délai aux sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 à l'effet de se transformer ou d'augmenter leur capital,

Par M. Etienne DAILLY, Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Certaines des conditions d'application de la loi du 24 juillet 1966 aux sociétés constituées antérieurement à sa publication n'ont cessé de susciter des difficultés.

Voir le numéro:

Sénat: 80 (1972-1973).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Léon Jozeau-Marigné, président; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Piot, Jean Sauvage, vice-présidents; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires; Jean Auburtin, Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, André Fosset, Henri Fréville, Pierre Garet, Jacques Genton, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille, N...

Aux termes de la rédaction initiale de son article 499, cette loi était applicable à ces sociétés dès son entrée en vigueur, un délai de cinq ans à compter de ladite entrée en vigueur étant, toutefois, accordé aux sociétés anonymes ne faisant pas appel à l'épargne pour porter leur capital au montant minimal de 100.000 F prévu par l'article 71.

Aussi le législateur était-il, dès le 4 janvier 1967, contraint de modifier l'article 499 pour laisser la législation antérieure applicable pendant dix-huit mois aux sociétés constituées avant la promulgation de la loi du 24 juillet 1966. Il devait, en outre, préciser que la loi du 24 juillet 1966 n'entrerait en vigueur que le premier jour du neuvième mois suivant la date de sa publication au *Journal officiel*, c'est-à-dire le 1er avril 1967.

Le 31 juillet 1968, nouvelle modification: ces sociétés se voient accorder un délai expirant le 1^{er} août 1969 pour se transformer ou augmenter leur capital, le délai de cinq ans accordé aux sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne pour augmenter leur capital étant, par ailleurs, maintenu.

Par la loi du 8 juillet 1969, le délai susvisé est prorogé du 1er août 1969 au 1er octobre 1970.

Enfin, par la loi du 31 décembre 1970, le législateur accordait aux sociétés à responsabilité limitée un délai expirant le 1^{er} avril 1971 pour se transformer ou augmenter leur capital.

Tous ces délais sont aujourd'hui expirés, y compris le dernier, celui de cinq ans accordé aux sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne pour porter leur capital au nouveau montant minimum légal. Il a pris fin cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire le 1er avril 1972.

Sont donc, en application de l'article 500 de la loi du 24 juillet 1966, dissoutes de plein droit les sociétés qui n'ont, ni porté leur capital social au montant minimal exigé, ni procédé à leur transformation en une forme pour laquelle ce montant n'est pas supérieur à celui dudit capital. La stricte application des principes conduirait donc à juger irrecevable toute mesure de faveur à l'égard de ces sociétés puisque, juridiquement, elles n'existent plus.

La pratique de la vie des affaires conduit, toutefois, à écarter une solution aussi rigoureuse pour des entreprises qui continuent, qu'on le veuille ou non, à fonctionner et à jouer leur rôle dans l'économie des pays. C'est, d'ailleurs, ce que le législateur a déjà reconnu, puisque l'une au moins des lois précitées — celle du 31 décembre 1970 — faisait revivre au profit des sociétés à responsabilité limitée, bien que déjà dissoutes en principe, un délai expiré depuis plusieurs mois.

N'est-ce pas, au surplus, le législateur lui-même qui, en imposant en 1966 l'obligation d'un capital social plus élevé à des sociétés antérieurement constituées, a, en quelque sorte, dérogé au principe général de la non-rétroactivité des lois, posé par l'article 2 du Code civil ?

Sans doute était-il difficilement concevable de ne pas soumettre aux mêmes dispositions toutes les sociétés, quelle que soit la date de leur création. Mais il est bien certain qu'en imposant unilatéralement aux associés une modification à un pacte social librement consenti par eux sous l'empire de règles différentes, le législateur a pris à leur égard une lourde responsabilité. Ce sont d'ailleurs les mêmes problèmes qui risquent de se poser à nouveau lors de l'entrée en vigueur du projet de loi sur les sociétés civiles, que l'Assemblée Nationale vient d'adopter, sans peut-être avoir parfaitement mesuré la portée de ce qu'il implique pour les sociétés civiles existantes. Il appartiendra au Sénat, lors de l'examen de ce texte, d'en faciliter autant que faire se pourra l'application à ces sociétés.

En ce qui concerne les sociétés commerciales, il est, à l'évidence, trop tard pour éviter ces difficultés. Il n'en reste pas moins que le législateur a le devoir de leur apporter un palliatif qui ne peut, dans l'état actuel des choses, consister qu'en un ultime délai leur permettant de se mettre en règle avec la loi en augmentant leur capital ou en se transformant.

Il convient, au demeurant, de noter que les sociétés concernées sont en général de petites sociétés, pour la plupart familiales, et ne comptant pas parmi leur personnel de spécialistes des problèmes juridiques, ce qui peut expliquer, sans pour autant le justifier, leur retard à se mettre en règle avec la loi. Leur dissolution n'est pas pour autant souhaitable et l'objet de la présente proposition de loi est précisément de l'éviter.

C'est pourquoi votre commission l'a adoptée dans sa rédaction initiale, complétée, à la demande de M. Mailhe, par un membre de phrase précisant que l'octroi de ce nouveau délai ne saurait préjudicier aux droits des tiers.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter la présente proposition de loi, qui est ainsi rédigée :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Nonobstant les dispositions des articles 499 et 500 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et sans préjudice des droits des tiers, un délai est accordé jusqu'au 30 juin 1973 aux sociétés anonymes et aux sociétés à responsabilité limitée constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi précitée, à l'effet de se transformer ou d'augmenter leur capital, lorsque ces opérations sont rendues nécessaires du fait des dispositions des articles 35, 36 et 71 de ladite loi.